

Date Le 16 juin 2026

Destinataires Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon

Objet **Rappel - Révisions apportées au Plan statistique sur l'assurance automobile et changements aux prestations d'accident en Ontario - Entrée en vigueur le 1er juillet 2026**

Objectif :	Rappeler les parties intéressées des révisions apportées au Plan statistique sur l'assurance automobile et des changements aux prestations d'accident en Ontario qui entrent en vigueur le 1er juillet 2026
Intéressés :	Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon
Branche d'assurance :	Automobile
Provinces :	Alberta, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Yukon
Date d'effet:	1er juillet 2026

Ce que vous devez savoir

Tel qu'indiqué dans notre [bulletin Canadien AU-26-002](#), l'Agence Statistique d'Assurance Générale (ASAG) apporte des modifications au Plan statistique automobile qui entreront en vigueur le 1er juillet 2026, concernant :

- les indemnités d'accident de l'Ontario
- les exigences de déclaration relatives au tarif selon le sexe du conducteur (s'appliquent aux provinces et aux territoires visés pas les déclarations de l'ASAG)

Ces mises à jour s'alignent avec les récentes modifications apportées au cadre réglementaire de l'assurance automobile de l'Ontario et reflètent les exigences révisées en matière de déclaration statistique dans l'ensemble des juridictions relevant de l'ASAG.

Ce qui a changé

Réforme de l'assurance automobile en Ontario

À compter du 1er juillet 2026, les assureurs émettant des polices d'assurance automobile de l'Ontario (OAP 1) sont tenus d'inclure l'avenant FMPO 47R Couverture facultative des prestations d'accident et priorité de paiement dans la police, afin de refléter les choix de l'assuré en matière de prestations d'accident facultatives.

Cet avenant a été introduit afin de mieux protéger les consommateurs en réglant les problèmes liés à la priorité de paiement et en garantissant que les assurés puissent bénéficier des indemnités d'accident facultatives qu'ils ont souscrites, tout en soutenant le fonctionnement du nouveau système d'indemnités facultatives de l'Ontario. L'avenant FMPO 47 R remplace le FMPO 47 – Convention de ne pas se fier aux règles de priorité de paiement de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL).

Le certificat d'assurance automobile (Ontario) a également été mis à jour en conséquence. Tous les formulaires sont approuvés par l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (ARSF) et peuvent être consultés dans la librairie iAccessPLUS (anciennement Informco).

Indemnités d'accident de l'Ontario (AB) – Modifications apportées à la couverture

À titre de rappel, les modifications suivantes seront apportées aux garanties d'indemnités d'accident de l'Ontario, pour les transactions dont la date d'entrée en vigueur de la police est le 1er juillet 2026 ou à une date ultérieure.

- Ajout de 34 nouvelles garanties d'indemnités d'accident en Ontario

Code	Description
MRAC	Indemnités d'accident - Frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires
V	Garantie facultative Indemnités d'accident - Frais des visiteurs
R	Garantie facultative Indemnités d'accident - Dommages aux vêtements, lunettes, appareils auditifs, etc.
CI	Garantie facultative Indemnités d'accident - Invalidité catastrophique
CGC	Garantie facultative Indemnités d'accident - Aidant - Catastrophe seulement
CGI	Garantie facultative Indemnités d'accident - Aidant - Une déficience (CAT & Non-CAT)
HHMC	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager et entretien de la maison - Catastrophe seulement
HHMI	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager et entretien de la maison - Une déficience (CAT & Non-CAT)
IR	Garantie facultative Indemnités d'accident - Remplacement du revenu
NE	Garantie facultative Indemnités d'accident - Personne sans revenu
EE	Garantie facultative Indemnités d'accident - Frais d'études perdus
DCFD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins aux personnes à charge - 1ère personne à charge

Code	Description
DCAD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins aux personnes à charge - Personnes à charge supplémentaires
DS	Garantie facultative Indemnités d'accident - Décès - Conjoint
DD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Décès - Personne à charge
F	Garantie facultative Indemnités d'accident - Funérailles
I	Garantie facultative Indemnités d'accident - Indexation
MRACOD	Indemnités d'accident - Frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires (Conducteur occasionnel)
VOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Frais des visiteurs (Conducteur occasionnel)
ROD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Dommages aux vêtements, lunettes, appareils auditifs, etc. (Conducteur occasionnel)
CIOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Invalidité catastrophique (Conducteur occasionnel)
CGCOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Aidant - Catastrophe seulement (Conducteur occasionnel)
CGIOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Aidant - Une déficience (CAT & Non-CAT) (Conducteur occasionnel)
HHMCOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager et entretien de la maison - Catastrophe seulement (Conducteur occasionnel)
HHMIOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager et entretien de la maison - Une déficience (CAT & Non-CAT) (Conducteur occasionnel)
IROD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Remplacement du revenu (Conducteur occasionnel)
NEOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Personne sans revenu (Conducteur occasionnel)
EEOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Frais d'études perdus (Conducteur occasionnel)
DCFDOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins aux personnes à charge - 1ère personne à charge (Conducteur occasionnel)
DCADOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins aux personnes à charge - Personnes à charge supplémentaires (Conducteur occasionnel)
DSOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Décès - Conjoint (Conducteur occasionnel)
DDOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Décès - Personne à charge (Conducteur occasionnel)
FOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Funérailles (Conducteur occasionnel)
IOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Indexation (Conducteur occasionnel)

- Retrait des 16 garanties d'indemnités d'accident existantes en Ontario (expiration: 30 juin 2026)

Code	Description
AB	Assurance de personnes
ABOD	Assurance de personnes - conducteur occasionnel

CHM	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager
CHMOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Entretien ménager (Conducteur occasionnel)
CI	Garantie facultative Indemnités d'accident - Blessure invalidante
CIOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Blessure invalidante (conducteur occasionnel)
DC	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins de personne à charge
DCOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins de personne à charge (Conducteur occasionnel)
DF	Assurance de personnes - indemnités facultatives - indemnités de décès et de frais funéraires
DFOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Prestation de décès et Frais funéraires (Conducteur occasionnel)
IDB	Assurance de personnes - indemnités facultatives - indexation
IDBOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Indexation (Conducteur occasionnel)
IRB	Assurance de personnes - indemnités facultatives - remplacement de revenu
IRBOD	Garantie facultative Indemnités d'accident - Remplacement du revenu (Conducteur occasionnel)
MRAC	Assurance de personnes - indemnités facultatives - frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires
MRACO	Garantie facultative Indemnités d'accident - Soins médicaux, réadaptation et de soins auxiliaires (Conducteur occasionnel)

Exigence d'assurance automobile pour le conducteur classé

À compter du 1er juillet 2026, un nouveau code de genre « X » sera introduit pour les conducteurs classés.

- La catégorie « X » sera disponible pour tous les conducteurs dans Lineage
- La validation s'appliquera lorsque le conducteur principal est affecté à un véhicule immatriculé dans une juridiction de l'ASAG, notamment en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon.

Cette mise à jour s'aligne avec les normes fédérales canadiennes en matière d'identification du genre.

Ce que cela signifie pour vous

Toutes les parties intéressées qui émettent des polices d'assurance automobile de l'Ontario (FPO 1) seront tenus d'inclure l'avenant FMPO 47R dans les polices applicables.

De plus, les modifications apportées à la couverture des indemnités d'accident de l'Ontario ont été intégrées dans Lineage pour les contrats dont la date d'entrée en vigueur est le 1er juillet 2026 ou après. Le manuel d'utilisation des polices ainsi que les listes de codes d'assurance

automobile suivantes ont également été mis à jour dans Lineage afin de refléter les couvertures en vigueur, ainsi que les couvertures et les types de sinistres associés.

Pour plus d'informations, veuillez contacter info@lloyds.ca.

Nicole Seymour

Agente principale, Les Souscripteurs du Lloyd's, Canada
Lloydscanada@lloyds.com